Arrêté municipal nº 2022-357

PORTANT GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvées à l'Autorité Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 (2°) et L.2122-28.

VU les dispositions du Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et R610-5

VU le Code Civil et notamment les articles 713, 714, 717, 1302, 2276 et 2279

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles R3211-35, L67,

VU la circulaire des finances du 23 avril 1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire)

VU la circulaire de l'intérieur du 8 septembre 1934

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la commune de Sucy en Brie

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la gestion et les délais de garde des objets trouvés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les objets et documents trouvés sur la commune de Sucy-en-Brie doivent être déclarés ou déposés au service de la Police Municipale qui est chargé de leurs gestions aux horaires d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2: L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, restituer cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant déclaré cet objet auprès d'un service de Police Municipale ou Police Nationale; à l'exception des objets trouvés, listés par le DGFIP comme devant être détruits systématiquement.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre manuel ou informatisé prévu à cet effet.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date, et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service de la Police municipale se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

TYPE D'OBJETS :	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Médicaments	24 heures	Remisés à un pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	24 heures	Remisés à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Actio Sociale si non périssable
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation, carte de séjour et autres,	7 jours	Restitués au propriétaire résidant la commune. A défaut : expédiés à la préfecture, sous-préfecture ou autre administration de délivrance.
Cartes diverses, cartes bancaires, cartes vitales, cartes NAVIGO, de CAF, mutuelle et autres	7 jours	Transmis à l'organisme émetteur
Documents divers : trouvés avec ou sans contenant	7 jours	Destruction
Numéraire : trouvés avec ou sans contenant	7 jours	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale
Lunettes	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines. NB : sans marque ou mauvaise état : destruction
Clés et porte-clés	1 mois	Destruction
Objet divers ou spécifique : létements, casques, parapluie, dentiers, extincteur,	1 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction par un organisme specialisé ou Versement au Centre Communal d'Action Sociale
Objet de valeur : Bijoux, ppareil photos, appareil udio-vidéo de moins de 3 ns, téléphone portable,	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines
ontenant éventuels : Sacs, orte-monnaie, ortefeuilles,	7 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines. NB : sans marque ou mauvaise état : destruction
eux roues : Vélos, ottinette,	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement pour

		aliénation au commissaire aux ventes des Domaines. NB : sans marque ou mauvaise état : destruction
Outillage	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines. NB : sans marque ou mauvaise état : destruction

ARTICLE 4: A défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire : l'objet trouvé peut par instruction du maire, suivant sa nature, son état, être mis à la disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande.

A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu remettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans. Les objets cassés, en mauvais état de marche déposé au service gestionnaire sont détruits à l'issus d'un délai de garde prévu par le présent arrêté.

Tout objet non réclamé fera l'objet d'une déclaration au Commissaire aux Ventes des Domaines par procès-verbal. Tous les biens seront répertoriés.

ARTICLE 5: Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet est tenu de justifier de son identité auprès de l'agent de Police Municipale en permanence. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « Pris possession le jour/mois/année ».

Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis, par voie postale auprès paiement par celui-ci des frais de port dus. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

ARTICLE 6: A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de la police Municipale, se voir remettre en vue de sa détention l'objet qu'il a déposé au service Police Municipale.

Il n'en devient pas propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de Sucy-en-Brie.

ARTICLE 7: Les objets non encombrants sont stockés au poste de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés, dans la mesure du possible dans l'armoire forte.

Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à la disposition du service dont les agents de Police Municipale sont seuls détenteurs des clés. Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipale peuvent être exigés par la collectivité.

ARTICLE 8: Les services techniques de la ville de Sucy-en-Brie sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés proposés par la Police Municipale et listés par procès-verbal.

Après destruction et émargement, une copie du document sera conservée dans les fichiers pour gestion et archive.

ARTICLE 9: Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sucy-en-Brie est chargé de procéder à la redistribution des denrées alimentaires et du numéraire trouvés

après le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le commissaire aux ventes des domaines est le seul habilité à mettre en vente un bien proposé à la destruction.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 : Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Commissaire, Commissariat de Police Nationale de Sucy-en Brie
- Monsieur le Commissaire aux ventes des domaines
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale
- Madame la Cheffe de Service de la Police municipale

Fait à Sucy-en-Brie, le 05 juillet 2022

Marie-Carole CIUNTU

Maire de Sucy-en-Brie Vice-Président du Conseil Régional d'Île de France

.